



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ACTION FRANCE

2 RUE DE LA CANARDERIE
Parc Commercial GECKO
77680 Roissy-En-Brie

Références : E/25- 2781
Code AIOT : 0100303164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement ACTION FRANCE implanté 2 RUE DE LA CANARDERIE Parc Commercial GECKO 77680 Roissy-en-Brie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de l'action coup de poing est de contrôler le tri à la source des DNDNI (déchets non dangereux non inertes) issus d'activités économiques (tri « 6/8 flux ») de sorte à :

- Améliorer le tri à la source des acteurs économiques
- Augmenter les flux valorisables collectés
- Contrôler l'envoi des flux valorisables dans les filières appropriées et in fine diminuer les déchets résiduels et refus de tri enfouis/incinérés

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTION FRANCE
- 2 RUE DE LA CANARDERIE Parc Commercial GECKO 77680 Roissy-en-Brie
- Code AIOT : 0100303164
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin ACTION assure la vente de produits de grande consommation à destination du public.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale n° 9 : Tri des déchets (AR- 9)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri des déchets à la source	Code de l'environnement du 28/12/2020, article L. 541-21-2	Sans objet
2	Collecte séparée des biodéchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-1-I	Sans objet
3	Système de collecte séparée pour emballages et biodéchets dans un ERP	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-21-2-2 et R. 541-61-2	Sans objet
4	Attestation	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D. 543-284	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement assure le tri de ses déchets de papiers/cartons, plastiques, bois, ... Les attestations de valorisation sont regroupées au sein du site de Moissy-Cramayel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri des déchets à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-21-2
Thème(s) : Autre, Tri et du papier, des métaux, plastiques, verre et bois
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.
Constats : L'exploitant effectue le tri à la source de ses déchets : bois, plastiques, métal, verre, papiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte séparée des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-21-1-I
Thème(s) : Autre, Tri et collecte séparée des biodéchets
Prescription contrôlée : Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.
Constats : Les biodéchets sont collectés séparément sur le site, puis acheminés par la société ACTION vers son entrepôt de Moissy-Cramayel. Ces derniers sont ensuite traités par les sociétés AUBINE (VEOLIA) et GENERIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système de collecte séparée pour emballages et biodéchets dans un ERP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-21-2-2 et R. 541-61-2
Thème(s) : Autre, Tri et collecte séparée des biodéchets et emballages du public
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements recevant du public, au sens de l'article L. 123-1 du code de la construction et de l'habitation, organisent la collecte séparée des déchets du public reçu dans leurs établissements ainsi que des déchets générés par leur personnel. Pour cela, ils mettent à la disposition du public des dispositifs de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton ainsi que des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, d'une part, et des biodéchets, d'autre part. Sont soumis à cette obligation (prévue à l'article L. 541-21-2-2) les établissements recevant du public produisant plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine.
Constats : L'exploitant a mis en place un système de collecte séparée des déchets d'emballages et des biodéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 543-284
Thème(s) : Autre, Attestation de valorisation
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les attestations de valorisation des déchets du site (biodéchets, bois, plastiques, métal, verre, papiers/cartons, fraction minérale).
Type de suites proposées : Sans suite